

Il se considère lié moralement à la suite de l'engagement qu'il a pris dans le passé et lors des dernières élections générales, de ne pas user du pouvoir légal qu'il a d'imposer la conscription pour le service outre-mer.

M. CASTLEDEN: Lorsque la Chambre fut saisie du premier texte du bill, on souleva diverses objections à l'application générale de ce bill, et je crois qu'on a eu raison de le faire. D'après les termes de la première rédaction ou aurait pu tenir un plébiscite au pays à n'importe quel moment sur proclamation à cet effet; et on a donné des instructions à notre comité, des deux côtés de la Chambre, je crois, de modifier cette disposition. Le comité conviendra que le bill ne vise qu'un cas particulier, puisque l'article 3 stipule que:

la présente loi est restreinte à la tenue d'un plébiscite sur une question à énoncer dans les bulletins de vote en les termes et formes qui suivent.

L'objet de la question à insérer sur le bulletin de vote a également été mentionné au cours de la discussion. On a fait savoir au comité, et la majorité des membres ont convenu de la chose, qu'il n'avait pas le pouvoir de modifier la rédaction de la question. Comme la question a été présentée sous cette forme le comité n'a pas été autorisé à la modifier et ainsi il a fallu accepter la décision de la majorité.

Je dois avouer que je n'en comprends pas encore très bien la rédaction. J'aurais certes aimé la modifier, de manière à demander directement au peuple s'il est en faveur de la conscription complète de la richesse accumulée, des ressources naturelles et de l'industrie au Canada, en même temps que la conscription complète du capital humain.

Je suis quelque peu étonné de voir qu'il y a un si grand nombre de règlements. Nous en avons étudié environ soixante pages, et ils ont été en grande partie tirés de la loi des élections fédérales. Quant à l'objection soulevée dans le cas de l'article 15, le règlement stipule que:

immédiatement après l'émission de la proclamation, le directeur général du plébiscite émettra les bulletins de vote et fera tenir le plébiscite en vertu de la loi de 1942 sur le plébiscite fédéral, ces bulletins devant être imprimés des deux côtés, numérotés consécutivement, perforés, reliés en paquets de vingt-cinq, et distribués en quantités suffisantes à chaque officier rapporteur.

Il reste à savoir si par l'expression "bulletins de vote" on comprend le talon ou non. A mon avis, on n'a jamais eu l'intention de numérotier le bulletin de vote, et je suis convaincu que, si le comité avait eu cette impression, il aurait immédiatement modifié ce règlement.

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député veut-il me permettre de l'interrompre? Je n'ai pas l'intention de le contredire, mais plutôt de l'approuver. S'il veut bien examiner les bulletins de vote émis en vertu de la loi des élections et ceux qui seront émis en vertu de la loi sur le plébiscite, il constatera que le numérotage est identique, et il a lui-même dit que c'est ainsi qu'on a présenté le cas au comité.

L'hon. M. HANSON: Cependant, n'est-il pas vrai que la forme du bulletin de vote n'est indiquée que comme directive, tandis que les règlements, de même que la loi, sont obligatoires.

L'hon. M. McLARTY: Je crois que la forme du bulletin devra se conformer au règlement pour être régulière, et si on compare le bulletin utilisé sous le régime de la loi des élections à celui qui servira en vertu des règlements du plébiscite, on constatera qu'ils sont identiques. Il n'y a aucune différence.

L'hon. M. HANSON: Oh, oui, il y en a une.

M. CASTLEDEN: Merci. Il y a eu deux ou trois modifications de peu d'importance. Je voudrais dire un mot de celle qui a trait à la question de laisser les bureaux de scrutin ouverts. D'après la loi des élections fédérales, les bureaux de scrutin restent ouverts, je crois, de huit heures du matin à six heures du soir. J'aurais voulu que, pour ce plébiscite, ces bureaux soient ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir afin que plusieurs milliers d'ouvriers dans les usines et ailleurs puissent exercer leur droit de vote. On a adopté un amendement prolongeant la période d'ouverture des bureaux de scrutin jusqu'à sept heures du soir—et c'est un pas dans la bonne voie.

Nous avons déjà consacré trop de temps à cette question du plébiscite. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement et le Parlement ont décidé de le tenir. J'espère donc qu'on se mettra à l'œuvre tout de suite et que la question sera réglée sans délai. Les Canadiens regardent d'un œil malveillant ce qui se passe ici, surtout le temps que nous consacrons à l'étude de cette mesure. Ils sont un peu comme un soldat qui voit l'ennemi s'armer, en vue d'une attaque, et à qui un officier supérieur vient dire d'aller polir ses chaussures. J'espère que nous étudierons et adopterons ce bill promptement afin que le plébiscite ait lieu le plus tôt possible.

M. GRAYDON: Pour compléter les observations de l'honorable représentant de Yorkton, je voudrais demander au ministre s'il existe de bonnes raisons de ne pas prolonger un peu plus tard dans la soirée la période